

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant la liste des organisations représentatives des
étudiants reconnues au niveau communautaire pour les
années académiques 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999**

A.Gt 09-12-1996 M.B. 18-04-1997

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 78, § 2, du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, notamment ses articles 2 et 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1996 réglant l'élection du Conseil des Etudiants des Hautes Ecoles et fixant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, notamment ses articles 4, 5 et 11;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Arrête:

Article 1er. - La Fédération des Etudiants Francophones (F.E.F.), constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, est reconnue comme organisation représentative des étudiants au niveau communautaire pour les années académiques 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 1996.